

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

SECRETARIAT GENERAL
Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie
DGRH B2-4
72 rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

VU l'avis émis par la commission administrative paritaire nationale compétente en sa session du 5 février 2018 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 12 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms figurent dans le document ci-joint, comptant 1 page, sont inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année scolaire 2017-2018.

ARTICLE DEUX : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **26 FEV. 2018**

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
la chef du bureau des personnels enseignants
du second degré hors académie

Fatima DOUHI



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux ou hiérarchique,

soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite- c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2* mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2017 - Professeurs d'éducation physique et sportive

Les professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms figurent ci-après, sont inscrits, par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle établi au titre de l'année 2017.

Rang	Civilité	Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Etablissement
1	M.	BARBEREAU	BARBEREAU	LUC	RECTORAT DE PARIS
2	M.	BEHAR	BEHAR	PHILIPPE	AGROPARISTECH
3	M.	DEFAUD	DEFAUD	JACKY	LGT WALLIS ET FUTUNA
4	M.	GALINIER	GALINIER	JEAN-LOUIS	ADMINISTRATION CENTRALE
5	MM	MAURY	PICHON	DOMINIQUE	LYCEE GEN.ET TECHNOL.AGRICOLE DE VENDOME
6	M	QUINCY	QUINCY	BERNARD	UNION NATIONALE SPORT SCOLAIRE
7	M.	TREUIL	TREUIL	JEAN-MARC	DSDEN DE LA DROME
8	M.	GRANDEMANGE	GRANDEMANGE	PHILIPPE	FEDERATION FRANCAISE SPORT UNIVERSITAIRE
9	MM	BARTHELEMY	BARTHELEMY	FRANCOISE	UNION NATIONALE SPORT SCOLAIRE
10	M.	MOTYL	MOTYL	PATRICK	LYCEE Français AFLEC DUBAI
11	M.	DUPRES	DUPRES	MICHEL	FÉDÉRATION DES AUTONOMES DE SOLIDARITE
12	M.	BRUN	BRUN	DOMINIQUE	CLG WALLIS ET FUTUNA